

Règlement ministériel du 23 septembre 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur divers tronçons de routes entre Strassen et Luxembourg à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation dénommée « HEMORIDE 100 », il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR101, CR181, CR215 et la N12 entre Strassen et Luxembourg;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N12 (PK 3395-3483) entre Bridel et Luxembourg ;
- sur le CR101 (PK 24554-24631) entre Kopstal et Schoenfels ;
- sur le CR101 (PK 19823-20221) entre Kopstal et Mamer ;
- sur le CR181 (PK 9778-9812) entre Bridel et Bereldange ;
- sur le CR215 (PK 3335-3401) entre le lieu-dit « Biergerkräiz » et Luxembourg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 27 septembre 2015 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 23 septembre 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch